

DELIBERATION 2026/07/051

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA FERTE ALAIS
Séance du 30 Juillet 2026**

Date de la convocation :	23 juillet 2026
Date de l'affichage	23 juillet 2026
Membres du Conseil Municipal :	27
En exercice :	27
Qui ont pris part à la délibération :	26
Pouvoirs :	5
Absent (es)	1

L'an deux mille vingt-six, le 30 juillet à vingt-heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA FERTE-ALAIS, régulièrement convoqué en date du 23 juillet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal HILF, Maire de LA FERTE-ALAIS.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Patricia HURTREL

DELIBERATION : DESIGNATION DES NOUVEAUX REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - SIREDOM

CONSIDERANT que par délibération n°2026-04-033 du 27 avril 2026, le Conseil Municipal, nouvellement élu le 23 mars 2026 et installé ce 27 avril 2026, a procédé à la désignation de représentants auprès du Syndicat mixte pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), comme suit :

	Titulaire	Suppléants
SIREDOM	Yves MARRE	Pascal HILF Stéphane ALLARD

CONSIDERANT que par courrier en date du 24 juin 2026, la Sous-Préfecture d'Etampes a relevé une illégalité sur cette délibération pour « défaut de compétence », la désignation des délégués au SIREDOM revenait au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE AVEC

26 Voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 voix **ABSTENTION**

RAPPORTE la délibération n°2026-04-033 du 21 avril 2026 portant élection de délégués pour représenter la commune de La Ferté-Alais au sein du Syndicat mixte pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM).

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.lafertealais.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

FAIT et DELIBERE, les jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre.
Pour copie conforme

Monseigneur Pascal HILLÉ
Maire



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.